

**ASSEMBLÉE NATIONALE**5 septembre 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1331

présenté par  
Mme Pételle

-----

**ARTICLE 16**

Après la seconde occurrence du mot :

« décès »,

supprimer la fin de la seconde phrase de l'alinéa 7.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article prévoit qu'en cas de décès, le membre survivant du couple peut consentir par écrit à ce que les embryons soient accueillis par un autre couple ou une autre femme, fassent l'objet d'une recherche, ou qu'il soit mis fin à leur conservation. L'article prévoit également un délai d'un an à compter du décès avant la consultation du membre survivant, « sauf initiative anticipée de sa part ». Une décision si importante que le devenir des embryons conçus du temps du vivant de son partenaire ne saurait être prise sereinement à un moment où la personne se trouve fragilisée psychologiquement par le deuil qu'elle traverse. Le délai d'un an ne devrait donc pas souffrir d'exceptions.